

## ARRETE PREFECTORAL

### COMPLEMENTAIRE N°2009-08246

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31 et R.512-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE PEROUX sur la commune de SAINT-LATTIER et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°82-3283 du 27 avril 1982 ;

**VU** le bilan de fonctionnement pour son élevage de volailles transmis par l'EARL LE PEROUX à la Direction départementale des Services vétérinaires le 2 novembre 2007 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mars 2009 ;

**VU** la lettre du 14 avril 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 avril 2009 ;

**VU** la lettre du 14 septembre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** les modifications apportées à l'élevage depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation N°82-3283 du 27 avril 1982, notamment la mise en place du compostage ;

**CONSIDERANT** les actions projetées par l'exploitant afin d'améliorer les conditions d'exploitation de son élevage de volailles, à savoir l'étanchéification du sol du bâtiment des poules pondeuses et la mise en place d'une fosse pour la récupération des eaux de lavage de ce bâtiment, ainsi que la mise en place de chenaux ou drainage autour des bâtiments des poulettes pour éviter un éventuel problème d'infiltration ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, au vu des éléments transmis dans le bilan de fonctionnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à l'EARL LE PEROUX en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'EARL LE PEROUX (siège social : Le Péroux 26750 CHATILLON ST JEAN) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à SAINT-LATTIER, aux Lieux dit "Les Chevaux" et « Chirousse ».

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-LATTIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-LATTIER et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LE PEROUX.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT